

DEPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS A LA COURSE CYCLISTE DU 18 MAI 2019
TOUR DU CANTON DE TROUY ORGANISEE PAR L'US FLORENTEISE CYCLISME**

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande du 15 mars 2019 de priorité de passage de l'US Florentaise cyclisme pour la course cycliste du 18 mai 2019,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par l'US FLORENTEISE CYCLISME le 18 mai 2019, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par **l'US FLORENTEISE CYCLISME** le 18 mai 2019 de 13 H 30 à 18 H 30 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

ARTICLE 3 :

. Madame la Directrice de la Sécurité Publique
. Monsieur le président du club US Florentaise cyclisme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROUY le 02 avril 2019
Le maire,
Gérard SANTOSUOSSO



N°AR37_2019

